

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1284

SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS, DES CHATS ET DES AUTRES ANIMAUX

Refondu, incluant le 1284-3, à jour au 20 mai 2006

CHAPITRE I

SECTION A DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre, savoir :

Animal

Le mot « *animal* » employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Animal domestique

L'expression « *animal domestique* » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et les oiseaux.

Autorité compétente

Le directeur du service de la Police, les membres du corps de police de la Ville, tout autre employé de la Ville sous l'autorité du directeur du service de la Police ainsi que toute personne ou entreprise, ainsi que ses employés, avec laquelle la Ville a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Chat errant

L'expression « *chat errant* » désigne un chat qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien sans être sous le contrôle immédiat et continu de celui-ci.

Euthanasie

Mort douce et sans souffrance. Usage de procédés qui permettent d'anticiper ou de provoquer la mort, pour abrégier l'agonie d'un malade incurable, ou lui épargner des souffrances extrêmes.

Fourrière

Immeuble choisi par le conseil municipal ou par l'autorité compétente devant servir à héberger ou supprimer un animal.

Gardien

Le mot « *gardien* » désigne une personne qui est propriétaire, ou qui a la garde d'un animal domestique, ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Parc

L'expression « *parc* » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Place publique

L'expression « *place publique* » signifie notamment une rue, une ruelle, un trottoir, un chemin, un escalier, une promenade, un passage piétonnier, un quai, un parc, un jardin, une place, une boîte postale communautaire, un terrain ou tout autre lieu extérieur à l'usage du public.

Terrain sportif

L'expression « *terrain sportif* » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à la pratique des sports, (*terrains de baseball, terrains de soccer, terrains de tennis, patinoires, etc.*).

SECTION B DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 : Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Blainville.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout animal présent sur le territoire de la Ville ainsi qu'à son gardien.

ARTICLE 4 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION C DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

ARTICLE 6 : Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 : Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte s'y oppose.

ARTICLE 8 : L'emploi du verbe « *devoir* » indique une obligation absolue; le verbe « *pouvoir* » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « *ne peut* », qui signifie « *ne doit* ».

ARTICLE 9 : L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 : En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 12 : Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

CHAPITRE II **RÈGLES GÉNÉRALES**

ARTICLE 13 : Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 14 : Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

ARTICLE 15 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

- ARTICLE 16 : Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.
- ARTICLE 17 : Lorsqu'un tel animal errant est blessé, l'article 15 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- ARTICLE 18 : Il est interdit pour quiconque d'assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- ARTICLE 19 : Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.
- ARTICLE 20 : Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les oeufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la Ville.

CHAPITRE III **LES CHIENS**

SECTION A LICENCE

- ARTICLE 21 : Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant son acquisition, suivant son arrivée permanente sur le territoire de la Ville ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.
- ARTICLE 22 : Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- ARTICLE 23 : La licence est émise pour la vie de l'animal et est non transférable d'un animal à un autre.
-
- 1284-2, 6 déc. 2005, a.1
- ARTICLE 24 : Cette licence consiste en un médaillon, sur lequel sont inscrits le numéro séquentiel de la licence et le nom de la Ville. Si le médaillon est perdu, le gardien doit en obtenir un autre sur paiement des frais prévus à l'article 62 des présentes.
-
- 1284-2, 6 déc. 2005, a.2
- ARTICLE 25 : Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être détenteur soit de la licence prévue au présent règlement, soit d'une licence émise par la Ville où le chien vit habituellement. Cependant, lorsque la Ville où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre. Le présent article ne s'applique pas au chien qui participe à une exposition ou un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- ARTICLE 26 : Un gardien qui s'établit dans la Ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.
- ARTICLE 27 : Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit de deux personnes distinctes, et indiquer la race, le

sexe, la couleur et le nom du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal. La demande doit également contenir la signature du requérant attestant de la véracité de ces renseignements.

1284-2, 6 déc. 2005, a.3

ARTICLE 28 : Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit démontrer que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage. Il doit faire cette même démonstration, sur demande de l'autorité compétente, dans toute circonstance jugée opportune par cette dernière.

1284-2, 6 déc. 2005, a.4 1284-3, 16 mai 2006, a.1

ARTICLE 29 : Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise pour ce chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 30 : La présente Section « A » ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis d'opération de chenil, dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ainsi que dans le cas d'un établissement vétérinaire ou autres établissements ayant obtenu un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

ARTICLE 31 : L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens. Le propriétaire inscrit à ce registre à l'égard d'un chien est réputé être gardien de cet animal aux fins de l'application du présent règlement.

Toute modification au registre quant à l'identité du propriétaire d'un animal est faite sans frais par l'autorité compétente.

ARTICLE 32 : Commet une infraction au présent règlement, un gardien qui fait porter à un chien une licence émise pour un autre chien.

SECTION B CONTRÔLE

ARTICLE 33 : Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse.

ARTICLE 34 : La laisse servant à contrôler le chien hors de la propriété du gardien ne doit pas dépasser deux mètres (2 m). Cependant, l'usage de la laisse extensible est autorisée dans les parcs.

ARTICLE 35 : Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 36 : Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements;

ARTICLE 37 : Sur une propriété privée, un chien doit être, selon le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne ou un câble. La longueur de la chaîne ou du câble ne peut permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou
- c) gardé sur un terrain sous le contrôle continu de son gardien.

ARTICLE 38 : Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est gardé sur sa propriété, doit indiquer au moyen d'une affiche facilement repérable à partir de la place publique, à toute personne désirant accéder à sa propriété, qu'elle peut se retrouver en présence d'un tel chien.

SECTION C LES NUISANCES

ARTICLE 39 : Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- e) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci;
- f) le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien ;
- g) le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien;
- h) le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif.

1284-2, 6 déc. 2005, a.5

SECTION D FOURRIÈRE

ARTICLE 40 : L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Elle doit, de plus, informer le propriétaire des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41 : Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 42 : Tout chien mis en fourrière et non réclamé est conservé pendant une période minimale de **trois (3)** jours.

1284-3, 16 mai 2006, a.2

ARTICLE 43: Si le chien porte, à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, ou toute autre indication permettant d'identifier son gardien, le délai de **trois (3)** jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier certifié ou recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les **trois (3)** jours de l'expédition de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession. Cet avis doit être expédié par l'autorité compétente dans les quarante-huit (48) heures de la mise en fourrière de ce chien et doit être précédé d'un avis téléphonique dans les douze (12) heures de la mise en fourrière.

1284-2, 6 déc. 2005, a.6 1284-3, 16 mai 2006, a.2

ARTICLE 44 : À moins que l'autorité compétente en ait disposé au terme du délai prévu aux articles 42 et 43 ci-dessus, le gardien peut reprendre possession de son chien après s'être dûment identifié et après avoir signé un document attestant de la récupération de son animal. Dans ces circonstances, et dans toutes celles où le propriétaire ou le gardien de l'animal peut être identifié, la Ville récupère de ce dernier tous les frais

d'intervention, de capture et de pension prévus au contrat intervenu entre elle et l'autorité compétente, le tout sous réserve des droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

1284-3, 16 mai 2006, a.3

ARTICLE 45 : Si aucune licence n'a été émise pour ce chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir cette licence, aux conditions prévues à l'article 28 du présent règlement, le tout sous réserve des droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, et dans le cas d'une seconde mise en fourrière du même animal, le gardien doit de plus, pour reprendre possession de son chien, établir, à la satisfaction de l'autorité compétente, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une stérilisation ou autoriser qu'il soit procédé à ses frais à cette opération sur son animal.

1284-2, 6 déc. 2005, a.7

ARTICLE 46 : Tout chien qui n'est pas réclamé par son gardien au terme du délai de **trois (3)** jours prévus à l'article 42 peut être cédé pour adoption ou soumis à l'euthanasie par l'autorité compétente.

1284-3, 16 mai 2006, a.2

ARTICLE 47 : Ni la Ville, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION E CAPTURE ET DISPOSITION DES CHIENS DANGEREUX OU MALADES

ARTICLE 48 : L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière un chien jugé dangereux.

ARTICLE 49 : Toutes les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent aux chiens capturés et gardés en fourrière en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 50 : Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture cet animal pour s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie.

ARTICLE 51 : Dans les cas mentionnés à l'article précédent, l'autorité compétente peut :

- a) si de l'avis du médecin vétérinaire, l'animal est atteint de maladie contagieuse, le faire soigner jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le soumettre à l'euthanasie;
- b) si de l'avis du médecin vétérinaire, l'animal démontre un caractère agressif, obliger le gardien à lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur;

Tous les frais occasionnés par ces démarches sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 52 : Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 53 : Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou dont la capture comporte un danger.

ARTICLE 54 : Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Ville, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit émettre un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un animal de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce pour la période mentionnée dans ledit avis.

ARTICLE 55 : Pendant la période de temps mentionnée dans l'avis prévu à l'article précédent, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout animal trouvé dans la Ville, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV **LES CHATS**

ARTICLE 56 : Tout chat doit, lorsqu'il se retrouve à l'extérieur de la résidence de son gardien, porter une licence émise conformément au présent règlement.

Pour obtenir cette licence, en plus des renseignements exigés par l'article 27 du présent règlement, le requérant doit établir que le chat pour lequel la licence est demandée a été castré ou stérilisé.

Les dispositions du présent règlement relatives à l'obtention d'une licence, à la mise en fourrière et à la capture et la disposition des animaux dangereux ou malades, applicables aux chiens, s'appliquent également aux chats et plus particulièrement celles des articles 21 à 32 inclusivement, 40 à 47 inclusivement et 48 à 55 inclusivement.

Dans le cas d'un chat, l'exigence de la castration ou de la stérilisation prévue à l'article 45 s'applique dès la première mise en fourrière de l'animal.

1284-2, 6 déc. 2005, a.8

ARTICLE 57 : Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, constitue une infraction au présent règlement le fait pour un chat d'être un chat errant.

ARTICLE 58 : Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un chat, de déranger les ordures ménagères;
- b) le fait, pour un chat, de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- c) le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;
- d) le fait, pour un chat, de mordre, de griffer ou de tenter de mordre ou de griffer une personne ou un animal;
- e) le fait, pour un gardien, de laisser son chat salir par des matières fécales la propriété publique ou privée autre que la sienne;
- f) le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété publique ou privée, incluant la sienne, salie par les matières fécales de son chat.

1284-2, 6 déc. 2005, a.9

CHAPITRE V **AUTRES ANIMAUX**

ARTICLE 59 : Animaux sauvages ou dangereux

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un animal sauvage ou dangereux. Aux fins du présent article est présumé sauvage ou dangereux un animal susceptible de mordre, de piquer, d'étouffer, d'apeurer ou de causer quelques autres sévices à son gardien ou à des tiers.

ARTICLE 60 : Pigeons

Il est interdit de garder plus de cinq (5) pigeons sur ou dans un immeuble, qu'ils soient en liberté ou non. Le présent article ne s'applique pas dans le cas des pigeons voyageurs.

ARTICLE 61 : Chevaux

Il est interdit de promener un cheval dans un parc à moins que des aires prévues à cette fin n'y soient aménagées.

CHAPITRE VI **LES TARIFS**

ARTICLE 62 : Toute licence émise en vertu du présent règlement l'est sans frais pour le requérant.

Des frais de DIX DOLLARS (10 \$) sont imposés pour le remplacement de tout médaillon perdu ou détruit.

1284-1, 6 juillet 2004, a. 1 1284-2, 6 déc. 2005, a.10

CHAPITRE VII **INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 63 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de *CENT DOLLARS (100 \$)* mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS (1 000 \$)* si le contrevenant est une personne physique ou *DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)* s'il est une personne morale. Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

1284-2, 6 déc. 2005, a.11

CHAPITRE VIII **APPLICATION**

ARTICLE 64 : Le directeur du service de la Police est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 65 : Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) visiter ou examiner toute propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout bien mobilier;
- b) émettre au propriétaire ou au gardien d'un animal des constats d'infraction au présent règlement;
- c) intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS ABROGATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 66 : Le présent règlement abroge les articles 73 à 90, 100 et 101 du règlement 817, les dispositions des règlements 817-1, 817-5 et 817-13 qui modifient ces articles, ainsi que les règlements 1271 et 1271-1.

ARTICLE 67: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.